



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/102 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

### **ADOPTION DU MARCHÉ N° 2022062 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE CITES PLUMES POUR LA REALISATION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DANS DIVERSES MISSIONS DE COMMUNICATION**

#### **LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** les articles L.2120-1, L.2113-11, R.2113-2, et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**VU** l'acte d'engagement de la société CITES PLUMES et l'offre qu'elle a proposée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement dans diverses missions de communication ;

**CONSIDERANT** que, du fait du montant prévisionnel de ces prestations, il convenait de recourir à la procédure adaptée pour la passation de ce marché ;

**CONSIDERANT** que la consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence, publié le 23 mai 2022 sur le site e-marchespublics.com et dans le journal Les Echos, a donné lieu à une publicité suffisante et a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, l'offre de la société CITES PLUMES était économiquement la plus avantageuse ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 11 juillet 2022 pour l'attribution de ce marché à la société CITES PLUMES ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est adopté le marché n°2022062 ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement dans diverses missions de communication, à conclure avec la société CITES PLUMES, sise 25 rue Chevreul à VILLEURBANNE (69100).

**ARTICLE 2** : Le marché n° 2022062 est un accord cadre à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Le marché ne comporte pas de montant minimum et comprend un montant maximum de 210 000 € H.T sur la durée totale du marché.

Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée ferme de deux (2) ans.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- A Monsieur le Trésorier Principal de Meudon,

Fait à Meudon, le 22 juillet 2022.

Pour le Président et par délégation



  
**Antoine MARETTE**  
Directeur Général des Services